

**POLITIQUE DU HCR
SUR LA PROTECTION DES REFUGIES
ET LES SOLUTIONS
EN MILIEU URBAIN**

Septembre 2009

Table des matières

- I. Introduction : garantir les droits des réfugiés urbains**
- II. Expansion de l'espace de protection**
- III. Respecter les principes clés**
- IV. Mise en œuvre de stratégies de protection globales**
 - a) Offrir des capacités d'accueil
 - b) Procéder à l'enregistrement et au recueil des données
 - c) Assurer que les réfugiés ont les papiers nécessaires
 - d) Détermination du statut de réfugié
 - e) Aménager un accès à la communauté
 - f) Favoriser des relations constructives avec les réfugiés urbains
 - g) Maintenir la sécurité
 - h) Promouvoir les moyens d'existence et l'autosuffisance
 - i) Garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services
 - j) Couvrir les besoins matériels
 - k) Promouvoir les solutions durables
 - l) Gérer la question du mouvement
- V. Conclusion : poursuivre une approche positive et dynamique**

I. Introduction : garantir les droits des réfugiés urbains

1. Le monde connaît un processus d'urbanisation rapide. En 1950, moins de 30 pour cent de la population mondiale vivait dans des grandes villes ou des villes moyennes. Ce chiffre s'établit aujourd'hui à plus de 50 % et devrait atteindre 60 % d'ici à 2030.
2. Pour ce qui est des chiffres de population, les statistiques sont tout aussi frappantes. Alors qu'en 1950, quelque 730 millions de personnes vivaient en milieu urbain, ce chiffre a plus que quadruplé au cours des 60 dernières années et s'établit aujourd'hui à plus de 3,3 milliards.
3. Compte tenu de ces développements, il n'est pas surprenant d'apprendre qu'un nombre croissant des réfugiés du monde se trouve également en milieu urbain¹. Selon les statistiques les plus récentes du HCR, presque la moitié de la population réfugiée du monde, soit 10,5 millions de personnes, réside aujourd'hui dans des villes grandes et moyennes, contre un tiers vivant dans les camps.
4. Outre l'évolution quantitative, la population réfugiée mondiale en milieu urbain change également de composition. Dans le passé, un pourcentage important des réfugiés urbains enregistrés auprès du HCR dans les pays en développement et à revenus moyens était composé de jeunes hommes possédant la capacité et la détermination requise pour survivre dans la ville.
5. Aujourd'hui, toutefois, un grand nombre de réfugiés, femmes, enfants et personnes âgées, se trouvent également dans les zones urbaines, particulièrement dans les pays ne comptant pas de camps. Ils sont souvent confrontés à tout un éventail de risques de protection : la menace d'arrestation et de détention, le refoulement, le harcèlement, l'exploitation, la discrimination, les abris inadéquats et surpeuplés ainsi que l'exposition à la violence sexuelle et sexiste, le VIH/sida, la traite et le trafic de personnes.
6. Jusqu'à récemment, le HCR a continué d'accorder une attention prioritaire aux réfugiés hébergés dans les camps. Cette approche a été favorisée par la politique de l'Organisation édictée en 1997 concernant les réfugiés en milieu urbain, document fondé sur l'hypothèse selon laquelle ces réfugiés constituaient davantage l'exception que la norme, hypothèse de plus en plus battue en brèche par la réalité contemporaine.
7. L'expérience acquise dans le cadre de cette politique de 1997 a révélé un certain nombre d'autres difficultés. Sa préoccupation concernant le coût croissant de la fourniture de l'assistance aux réfugiés en milieu urbain, ainsi que son accent sur l'installation des réfugiés en milieu urbain à l'issue d'un mouvement irrégulier depuis le pays de premier asile ont limité son champ d'application. En outre, le document de 1997 n'établissait pas un équilibre suffisant entre les préoccupations de sécurité du HCR en milieu urbain et la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes des frustrations des réfugiés.

¹ Il est très difficile d'établir une définition globale du concept de région urbaine. Dans le cadre de ce document, cette expression signifie une région construite qui héberge un grand nombre de personnes vivant à proximité étroite les uns des autres et où la plupart des personnes subviennent à leurs besoins moyennant un emploi formel ou informel et la fourniture de biens et services. Bien que les camps de réfugiés présentent certaines des caractéristiques de la région urbaine, ils sont exclus de cette définition.

8. Reconnaissant la nécessité de se pencher sur la question des réfugiés urbains de façon plus globale, le HCR replace aujourd'hui la politique de 1997 dans son cadre actuel.

9. Se fondant résolument sur le mandat du HCR consistant à défendre les droits des réfugiés et trouver des solutions à leur sort, ce document marque l'entame d'une nouvelle approche dans la manière de traiter la question des réfugiés en milieu urbain. La mise en œuvre de cette approche tiendra compte de l'expérience acquise par le HCR en milieu urbain ainsi que des nombreuses pratiques efficaces déjà élaborées par le HCR et ses partenaires.

10. La nouvelle politique présente un certain nombre de caractéristiques importantes. Tout d'abord, il s'agit d'un document relativement concis, esquissant les contours ainsi que les principes sous-jacents de l'engagement du HCR auprès des réfugiés urbains. Elle ne tente pas de fournir des principes directeurs opérationnels détaillés et n'établit pas de lien avec l'engagement du HCR auprès des déplacés internes ou des rapatriés dans les régions urbaines².

11. Deuxièmement, ce document reconnaît pleinement la nécessité d'adapter cette politique aux circonstances particulières des pays et des villes considérés³. Par ailleurs, il a essentiellement trait à la situation des réfugiés urbains dans les pays en développement et à revenus moyens où le HCR a établi une présence et joue un rôle opérationnel. En conséquence, ce document n'examine pas le défi de l'intégration des réfugiés ou la question des normes de protection subsidiaires dans les pays industrialisés.

12. Troisièmement, le HCR reconnaît également que les objectifs de politique consignés dans ce document ne pourront être atteints par le HCR à lui seul. Si l'on entend réaliser ces objectifs, une base de ressources adéquates sera nécessaire, alliée à la coopération et à l'appui efficace d'un large éventail d'autres acteurs, particulièrement les gouvernements hôtes et les autorités des villes du monde en développement qui accueillent si généreusement le nombre croissant de réfugiés urbains. A cet égard, le HCR encourage les Etats à respecter et donner une signification pratique aux principes de solidarité internationale et de partage des responsabilités.

13. Enfin, la politique présentée dans ce document entend s'appliquer aux réfugiés dans toutes les zones urbaines et pas seulement dans les capitales. Il convient de reconnaître néanmoins que le HCR sera entravé dans ses efforts pour atteindre cet objectif dans les pays où les réfugiés sont éparpillés dans un grand nombre de sites urbains.

II. Expansion de l'espace de protection

14. Cette politique se fonde sur le principe que les droits des réfugiés et les responsabilités statutaires du HCR à leur égard ne sont pas tributaires de la localisation, des moyens utilisés pour arriver dans une région urbaine ou de leur statut (ou de l'absence de statut) en vertu de leur législation nationale. Le HCR estime que les zones urbaines constituent légitimement un

² Il existe de nombreux matériaux d'orientation concernant les activités du HCR dans les zones urbaines. Une liste de ces documents est annexée à cette note.

³ Dans certains pays, par exemple, les réfugiés ont la possibilité de vivre dans un camp ou une zone d'installation organisée alors que dans d'autres ils ne le peuvent pas. Certains pays comptant des populations réfugiées urbaines ont signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et accordent aux réfugiés un statut juridique, des droits de séjour et le droit au travail. Dans d'autres pays, ces conditions ne prévalent pas. Dans certains pays comptant des camps, les réfugiés sont officiellement obligés d'y rester. Dans d'autres pays, le déplacement des réfugiés depuis les camps vers les régions urbaines est soit permis, soit toléré.

lieu où les réfugiés peuvent exercer leurs droits, y compris ceux qui viennent de leur statut de réfugié ainsi que ceux qu'ils ont en commun avec tous les autres êtres humains.

15. Parallèlement, le HCR reconnaît les difficultés qui peuvent se présenter dans les situations où un nombre important de réfugiés s'établit dans des zones urbaines. Ces déplacements peuvent exercer des pressions considérables sur les ressources et les services déjà incapables de couvrir les besoins des pauvres en milieu urbain. Les réfugiés qui se déplacent vers une ville s'exposent souvent à des risques de protection tels que la détention et la déportation, particulièrement dans les situations où ils sont officiellement exclus des zones urbaines et du marché du travail.

16. Une protection doit être accordée aux réfugiés de façon complémentaire et transversale indépendamment du lieu où il se trouve. En conséquence, outre la satisfaction des besoins des réfugiés qui vivent dans des grandes villes ou des villes moyennes, le HCR juge essentiel que les pays hôtes et la communauté internationale poursuivent leurs efforts pour veiller à ce que d'autres réfugiés, y compris dans les camps, soient en mesure d'exercer tous les droits dont ils peuvent se prévaloir et puissent vivre dans des conditions décentes.

17. Ces droits incluent, sans pour autant s'y limiter, le droit à la vie ; le droit de ne pas être soumis à des traitements ou châtiments cruels ou dégradants ; le droit de ne pas être torturé ou arbitrairement détenu, le droit à l'unité familiale, le droit à une alimentation, un logement, des services de santé et d'éducation adéquats ainsi que des possibilités de moyens d'existence.

18. S'ils sont incapables de mener des vies sûres et productives ailleurs, certains réfugiés se trouveront inéluctablement contraints de gagner la ville, même s'ils n'ont pas l'autorisation officielle de le faire. Cela accroîtra le nombre de réfugiés urbains demandant l'appui du HCR et d'autres acteurs, créant de nouvelles tensions sur des services et des ressources rares et pouvant engendrer des conflits entre les réfugiés et la population locale.

19. Lorsque les réfugiés s'établissent dans une région urbaine, que cela soit ou non approuvé par les autorités, l'objectif primordial du HCR consistera à préserver et élargir l'espace de protection qui leur est offert ainsi qu'aux organisations humanitaires fournissant à ces réfugiés un accès à la protection, aux solutions et à l'assistance.

20. Alors que la notion de l'espace de protection ne comporte pas de définition juridique, c'est un concept utilisé par le HCR pour se référer à l'existence d'un environnement propice au respect des droits internationalement reconnus des réfugiés et à la couverture de leurs besoins.

21. Dans la plupart des situations de réfugiés, l'espace de protection n'est pas statique mais s'élargit et se contracte périodiquement selon les changements survenant aux niveaux politique, économique, social et sécuritaire. Ce processus ne peut pas être mesuré avec une précision scientifique mais peut être évalué de façon qualitative sur la base de certains indicateurs. Ces derniers incluent la mesure dans laquelle les réfugiés :

- sont menacés (ou non) de refoulement, d'éviction, de détention arbitraire, de déportation, de harcèlement ou d'extorsion par les services de sécurité et d'autres acteurs ;
- jouissent de la liberté de mouvement, d'association et d'expression ainsi que d'une protection de l'unité familiale ;

- ont accès aux moyens d'existence et au marché du travail et sont protégés contre l'exploitation d'employeurs, de propriétaires et de commerçants ;
- bénéficient d'un logement adéquat et de conditions de vies décentes ;
- sont en mesure d'obtenir des droits de séjour dans la sécurité et reçoivent les documents adéquats ;
- ont accès aux services publics et privés tels que soins de santé et éducation ;
- bénéficient de relations harmonieuses avec la population hôte, d'autres réfugiés et les communautés de migrants ; et
- sont en mesure de bénéficier des solutions du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place et de la réinstallation.

22. La mesure dans laquelle l'espace de protection existe dans une situation de réfugiés peut également être évaluée au niveau des circonstances dans lesquelles le HCR et ses partenaires humanitaires sont en mesure de travailler. Plus simplement, l'espace de protection peut être considéré comme relativement large dans des situations où le HCR se voit imposer peu de restrictions quant à ses mouvements et à ses activités, est à même de prendre directement contact avec les réfugiés, a la liberté de choisir ses propres partenaires d'exécution et jouit d'un dialogue constructif avec les autorités nationales ou municipales. Dans les situations où ces conditions ne sont pas réunies, toutefois, l'espace de protection peut être considéré comme relativement étroit.

III. Respecter les principes clés

23. La politique du HCR sur les réfugiés en milieu urbain comporte donc deux objectifs principaux :

- veiller à ce que les villes soient reconnues comme des lieux de résidence légitimes pour les réfugiés où ils peuvent exercer les droits dont ils peuvent se prévaloir ; et
- élargir au maximum l'espace de protection mis à la disposition des réfugiés urbains et des organisations humanitaires qui leur offrent une assistance.

24. Les chapitres suivants de ce document identifient les principaux moyens qu'utilisera le HCR pour atteindre ces objectifs. Le document se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les activités du HCR en faveur des réfugiés en milieu urbain s'ancrent sur le même ensemble de principes et d'approches qui s'appliquent à tous les autres aspects de l'œuvre du HCR.

Droits des réfugiés

25. Comme tous les réfugiés, ceux qui vivent dans des villes ont droit à une protection et à des solutions et doivent être en mesure de bénéficier des droits humains dont ils peuvent se prévaloir aux termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, d'autres instruments concernant les réfugiés et la législation internationale sur les droits de l'homme. Dans le cadre de ses efforts pour concrétiser ces droits, le HCR encouragera les gouvernements hôtes à adhérer aux instruments internationaux sur les réfugiés et les droits de l'homme, à adopter et mettre en œuvre une législation interne appropriée et à les respecter.

26. Le HCR s'efforcera également de veiller à ce que les réfugiés aient accès au système de justice, qu'ils soient traités équitablement en droit et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination par les services d'ordre public et d'autres représentants de l'Etat.

Responsabilités de l'Etat

27. L'autre pierre angulaire de ce document est le principe de la responsabilité de l'Etat. Dans un contexte urbain, comme dans d'autres, les autorités nationales et locales ont un rôle essentiel à jouer dans la fourniture aux réfugiés d'une protection, de solutions et d'une assistance. Le HCR encouragera tous les Etats à assumer cette responsabilité par le biais de ses efforts de plaidoyer.

28. Parallèlement, le HCR se tient prêt à appuyer les Etats à s'acquitter des tâches de protection des réfugiés, de solutions et d'assistance moyennant les activités de création de capacités et opérationnelles, particulièrement dans les pays où les autorités ne disposent pas des moyens et des compétences nécessaires pour atteindre ces objectifs.

29. Ce type d'appui sera idéalement apporté pendant une période limitée, jusqu'à ce que l'Etat soit en mesure d'assumer la responsabilité de fonctions clés, notamment la détermination du statut de réfugié et la fourniture de services et d'assistance aux réfugiés en milieu urbain. De fait, et comme l'explique un chapitre ultérieur de ce document, l'un des objectifs primordiaux du HCR est de veiller à ce que les réfugiés en milieu urbain aient accès au régime de sécurité sociale mis à la disposition des nationaux.

Partenariats

30. Le partenariat représente un élément clé de l'activité du HCR en milieu urbain, ce qui conduit l'Organisation à nouer des relations de travail efficaces avec un large éventail d'acteurs.

31. Dans les contextes urbains, les autorités municipales et les Maires ont un rôle particulièrement important à jouer pour atteindre l'objectif de l'élargissement de l'espace de protection et le HCR mettra donc particulièrement l'accent sur ses relations avec ces acteurs. En même temps, et dans la poursuite de cet objectif, le HCR travaillera en étroite collaboration avec les autorités nationales, les Forces de police et le Corps judiciaire, le secteur privé, les ONG, les réseaux juridiques, d'autres institutions de la société civile et les agences de développement.

32. Le HCR déploiera des efforts tout particuliers pour engager les équipes par pays des Nations Unies dans la tâche d'expansion de l'espace de protection pour les réfugiés. Plus précisément, le HCR s'efforcera de veiller à ce que les questions liées aux réfugiés fassent l'objet d'initiatives telles que les évaluations communes par pays, les processus d'appels consolidés, les documents stratégiques pour la réduction de la pauvreté et le Cadre d'assistance des Nations Unies au développement.

Evaluation des besoins

33. Le HCR a lancé un processus d'évaluation des besoins globaux (EBG) visant à déterminer les besoins réels des personnes relevant de sa compétence, le coût de la couverture de ces besoins et les conséquences de tout déficit financier. L'EBG fait aujourd'hui partie intégrante de l'approche adoptée par le HCR pour planifier ses opérations dans le monde.

34. Le HCR veillera à ce que les réfugiés en milieu urbain soient pleinement intégrés dans ses activités d'évaluation de besoins, tout en reconnaissant que des déficits financiers pourraient entraver la couverture intégrale des besoins de ces personnes. Le HCR veillera également à ce que la situation des réfugiés en milieu urbain soit recensée et suivie par le nouveau logiciel *Focus* de l'Organisation, qui a pour but de faciliter la tâche de réconciliation entre les besoins, les objectifs de programme et les budgets.

Age, genre et diversité (AGDM)

35. Le travail du Haut Commissariat en milieu urbain se fondera sur les principes d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité. Cette approche reconnaît que les différents groupes au sein de toute population réfugiée ont des intérêts, des besoins, des capacités et des fragilités différentes, et s'efforce de s'assurer que tous ces éléments soient pleinement pris en considération dans la conception des programmes du HCR. Le HCR s'efforcera par conséquent de définir et de gérer la situation spécifique des groupes tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les mineurs non accompagnés et séparés ainsi que les minorités ethniques.

36. En milieu urbain, l'approche de l'AGDM peut présenter certaines caractéristiques et implications particulières. Par exemple, alors que les jeunes hommes réfugiés ne sont pas généralement pas considérés comme particulièrement vulnérables, ceux qui travaillent illégalement dans le secteur informel des villes peuvent courir un risque particulier de détention, de déportation, d'exploitation et de danger. Les femmes et les filles réfugiées peuvent également être menacées si des mesures ne sont pas prises pour gérer la perte d'estime de soi des hommes qui perdent leur rôle de gagne-pain dans la famille.

Équité

37. Les activités du HCR en milieu urbain se fondent sur la notion d'équité. Conformément à ce principe, le HCR prendra des mesures pour veiller à ce que tous les réfugiés vivant en milieu urbain puissent bénéficier de l'espace de protection disponible et qu'ils soient traités de façon cohérente par le HCR.

38. Cela ne revient pas à dire que le HCR adoptera nécessairement une approche uniforme à l'égard de ces réfugiés indépendamment de la ville où ils se trouvent. De fait, les stratégies de protection, de solutions et d'assistance adoptées par le HCR s'adapteront aux circonstances, capacités, fragilités particulières des différents groupes, ménages et individus au sein de la population réfugiée.

Orientation communautaire

39. L'approche du HCR en milieu urbain se fondera sur la collectivité. Conformément à ce principe, l'Organisation s'efforcera de mobiliser et d'autonomiser la population réfugiée afin de préserver et promouvoir leur dignité, l'estime de soi, le potentiel de production et de création. Les évaluations participatives, conduites conformément aux principes directeurs actuels du HCR en la matière, seront utilisées de façon systématique pour sous-tendre cette approche.

40. Le HCR facilitera le développement de relations harmonieuses entre les différents groupes de réfugiés résidant dans la même ville. Parallèlement, le HCR encouragera l'interaction positive entre les réfugiés et la population hôte locale. Pour y parvenir, le HCR s'efforcera de lutter contre la discrimination et la xénophobie et garantira que les services fournis aux réfugiés urbains bénéficient également à d'autres citoyens, particulièrement les couches les plus nécessiteuses de la population et celles qui vivent le plus près des réfugiés.

Interaction avec les réfugiés

41. Le HCR reconnaît que l'établissement de partenariats avec d'autres acteurs ne limite en aucun cas sa responsabilité en matière d'interaction régulière et directe avec les réfugiés en milieu urbain. Le HCR s'engage donc pleinement à mettre sur pied des mécanismes lui permettant d'avoir accès aux réfugiés urbains au sein de leur communauté et de veiller à ce qu'ils soient conscients de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que des possibilités et des services mis à leur disposition.

42. Les fonctionnaires du HCR, particulièrement ceux qui travaillent depuis longtemps avec les réfugiés dans les camps, peuvent ne pas avoir les aptitudes requises pour conduire des activités de proximité efficaces en milieu urbain. Ils peuvent également ne pas être familiers avec les tâches que représente la coordination avec les autorités municipales et les institutions gouvernementales locales. Pour remédier à ce problème, le HCR passera en revue, si besoin est, les instruments et la formation proposés à son personnel.

Autonomie

43. Enfin, le travail du HCR en milieu urbain (comme ailleurs) se fonde sur un engagement à préserver le statut socio-économique des réfugiés, particulièrement moyennant l'éducation, la formation professionnelle, la promotion de moyens d'existence et les initiatives d'autosuffisance.

44. Bien que cela puisse être difficile dans des situations où les réfugiés sont officiellement exclus du marché du travail et ne peuvent s'adonner à des activités génératrices de revenus, le HCR déploiera tous les efforts possibles, en coopération avec les autorités, pour veiller à ce que les réfugiés urbains aient accès à ces possibilités qui jouent un rôle crucial dans la préparation des solutions durables.

IV. Mise en œuvre de stratégies de protection globales

45. Ayant esquissé les principes clés sur lesquels la nouvelle politique du HCR concernant les réfugiés urbains se fonde, ce chapitre identifie les objectifs principaux que cette politique se propose d'atteindre et expose les stratégies de protection que le HCR mettra en œuvre pour atteindre ces objectifs.

a) Offrir des capacités d'accueil

46. Les demandeurs d'asile et les réfugiés vivant en milieu urbain sont fréquemment en quête d'un accès direct aux bureaux du HCR afin de s'enregistrer auprès de l'Organisation, demander le statut de réfugié, faire état de problèmes de protection et demander de l'aide sous forme d'assistance et de solutions. Il est donc essentiel d'établir des dispositifs d'accueil accessibles et adéquats pour les réfugiés et de faciliter le travail du personnel de l'Organisation.

47. Le HCR respectera un certain nombre de principes fondamentaux eu égard aux dispositifs d'accueil en milieu urbain. Tout d'abord, aucun réfugié ou demandeur d'asile ne se verra interdit d'accès direct aux bureaux et aux fonctionnaires du HCR, bien que cet accès soit naturellement strictement réglementé et supervisé compte tenu des considérations en matière de sécurité.

48. Deuxièmement, le HCR fournira des services adéquats dans les salles d'attente et les zones d'accueil établies en milieu urbain. Ces services incluront l'accès à une eau potable propre et à des salles de bains, des salles ombragées ou chauffées et des équipements spéciaux pour les personnes handicapées et les femmes, particulièrement les femmes enceintes et les mères allaitantes. Le HCR s'engagera de manière concertée avec l'UNICEF à aménager des salles pour les enfants dans les zones d'accueil.

49. Des systèmes de nomination et d'aiguillage efficaces seront établis, pour minimiser l'attente des réfugiés dans les bureaux du HCR et pour limiter le nombre de personnes dans ces lieux. Ces systèmes veilleront à l'accueil prioritaire de personnes qui souhaitent faire état de problèmes urgents de protection, de menaces à la sécurité et de fragilités spécifiques et graves. Ces systèmes tiendront également les personnes relevant de la compétence du HCR informées de leur situation eu égard à la détermination du statut de réfugié, et aux possibilités de réinstallation et d'assistance.

50. Les réfugiés et les demandeurs d'asile recevront l'information pertinente lorsqu'ils s'adresseront à un bureau du HCR, traduite dans leur propre langue, si possible. Cette information pourra être présentée sous forme de brochures, affiches ou bandes vidéo et couvrira des questions telles que les droits et responsabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés ; les processus d'enregistrement et de détermination de statut de réfugié ; les procédures à suivre en cas de menaces en matière de protection ou de problème médical urgent ; les services fournis par le HCR et d'autres institutions ; et les options en matière de solutions durables en mettant particulièrement l'accent sur la présentation réaliste de possibilités de réinstallation.

51. En outre, les personnes relevant de la compétence du HCR seront informées que les services de l'Organisation sont fournis gratuitement et que les fonctionnaires du HCR sont tenus par un code de conduite qui leur interdit tout comportement pouvant être qualifié d'abus, d'exploitation ou de corruption. Ces personnes seront également en mesure de présenter leurs doléances, leurs préoccupations et leurs suggestions au HCR grâce à des mécanismes confidentiels, librement accessibles et clairement indiqués.

b) Procéder à l'enregistrement et au recueil des données

52. L'importance de l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile résidant dans les régions urbaines ne saurait être surestimée. C'est un instrument crucial de protection dans la mesure où il fournit une protection contre le refoulement, l'accès aux droits fondamentaux, l'identification des réfugiés ayant des besoins urgents et spécifiques, le regroupement des familles réfugiées et la poursuite de solutions durables. L'enregistrement est une composante essentielle de la détermination de statut, permettant au HCR de recueillir des statistiques exactes sur les populations réfugiées urbaines et facilite l'évaluation des besoins, la planification et la budgétisation des programmes.

53. L'enregistrement est essentiellement une responsabilité de l'Etat mais, dans de nombreux cas, il incombe au HCR. Ce n'est pas chose facile pour le HCR que d'entreprendre l'enregistrement et le recensement systématiques des réfugiés dans les villes, dans la mesure où ils sont souvent dispersés dans des bidonvilles très étendus, contrairement à ceux qui sont rassemblés dans des camps hautement visibles.

54. Dans certaines situations, toutefois, les personnes relevant de la compétence du HCR préfèrent pour différentes raisons ne pas se faire connaître de l'Organisation. En conséquence, les efforts du HCR pour recueillir une information sur les populations réfugiées urbaines se sont parfois limités aux personnes s'étant adressées à l'Organisation de leur propre initiative ou ayant reçu de l'Organisation différentes formes d'appui.

55. Les réfugiés non assistés continuent de relever de la compétence du HCR et pourraient fort bien rencontrer des difficultés au niveau de leur protection et des solutions. Compte tenu de cet état de choses, le HCR appuiera l'enregistrement et le recueil de données sur tous les réfugiés urbains et s'efforcera de ventiler ces données conformément aux principes de l'AGDM. Les conseils juridiques et sociaux ainsi que les services d'interprètes compétents seront, dans toute la mesure du possible, mis à la disposition des réfugiés et des demandeurs d'asile aux points d'enregistrement.

56. Les dossiers de cas individuels seront conservés dans un endroit sûr et dans le strict respect de la confidentialité. *ProGres*, le logiciel d'enregistrement et de gestion des cas individuels du HCR, sera utilisé pour préciser les besoins spécifiques, passer en revue et établir des priorités au niveau de la fourniture d'assistance.

57. L'enregistrement et le recueil de données ne se limiteront pas aux capitales mais, si possible, s'étendront aux centres de province où les populations réfugiées se trouvent. Pour garantir une couverture complète, des équipes d'enregistrement mobiles pourraient être recrutées pour contacter les réfugiés chez eux, dans le voisinage et dans les centres communautaires. En outre, une information sur le processus d'enregistrement sera largement diffusée au moyen d'affiches dans les centres communautaires et autres lieux de rassemblement des réfugiés, ainsi que par la radio, la télévision, Internet et les messages SMS.

58. Dans les zones urbaines où les réfugiés et les demandeurs d'asile arrivent avec d'autres personnes, le plan d'action en 10 points du HCR sur les mouvements migratoires mixtes fournit un cadre d'action précieux. Les chapitres du plan qui portent sur le recueil et l'analyse de données, les dispositifs d'accueil, les mécanismes d'établissement de profils et d'acheminement sont particulièrement pertinents à cet égard et seront utilisés par les bureaux du HCR, en étroite collaboration avec les organisations partenaires telles que l'Organisation internationale pour les migrations et l'UNICEF.

59. Le HCR reconnaît que l'enregistrement peut à certains égards rendre les réfugiés plus visibles et provoquer ainsi des réactions hostiles de la part des gouvernements et des communautés hôtes. Conscient de ce problème, le HCR prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques liés à ces situations et promouvoir une compréhension adéquate des avantages de l'enregistrement, tant pour les réfugiés que pour les Etats hôtes, ayant un intérêt légitime à savoir qui est sur le territoire et comment et pourquoi ils y sont arrivés.

60. Le HCR enregistrera les besoins spécifiques des réfugiés individuels dans le logiciel *ProGres*, un instrument utilisé dans toutes les zones d'installation urbaines. Bien qu'il ait été essentiellement employé pour la détermination du statut et la réinstallation, l'enregistrement des naissances, des décès et d'autres événements de la vie, le logiciel *ProGres* n'a pas été suffisamment appliqué pour déterminer les personnes ayant besoin de différents types d'assistance.

61. Les activités d'enregistrement et d'établissement de papiers du HCR feront partie d'une stratégie plus large visant à entreprendre la définition et le profilage systématique des populations réfugiées pour identifier la localisation des réfugiés urbains et recueillir une information concernant leur âge, leur genre, l'éducation, les aptitudes, les moyens d'existence afin de veiller à ce que les programmes de l'Organisation soient conçus de manière appropriée.

c) Assurer que les réfugiés ont les papiers nécessaires

62. Les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les zones urbaines ont toutes les chances d'entrer en contact régulier avec différents acteurs officiels, y compris les personnels de police et de sécurité, les responsables gouvernementaux locaux, les inspecteurs du travail et du marché, ainsi que les fournisseurs de services dans des secteurs tels que les soins de santé et l'éducation.

63. Dans ce contexte, la fourniture de documents aux personnes relevant de la compétence du HCR attestant leur identité et leur statut, peut jouer un rôle important dans la prévention et la résolution des problèmes de protection. Il incombe au premier chef à l'état de fournir ces documents, mais dans les cas où les autorités ne sont pas en mesure de le faire, le HCR établira ses propres documents et les délivrera aux réfugiés.

64. Ces documents devraient être fournis à chaque personne que compte le foyer et devraient avoir une durée de validité suffisamment longue pour réduire la charge administrative liée au renouvellement. Lorsque ces papiers sont renouvelés, le HCR en profitera pour recueillir une information actualisée sur les personnes relevant de sa compétence, ce qui l'aidera à se faire une meilleure idée de la population réfugiée urbaine.

65. Pour optimiser son efficacité en tant qu'instrument de protection, le HCR s'efforcera de s'assurer que cette documentation est officiellement reconnue par les autorités. Ces papiers seront idéalement rédigés dans la langue nationale et stipuleront les droits qu'ils confèrent au détenteur du document.

66. Les enfants nés de réfugiés et de demandeurs d'asile seront enregistrés et obtiendront des documents d'identité individuels, soit de la part des autorités, soit de la part de l'Organisation. Le HCR s'efforcera de veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence reçoivent des certificats de mariage et de décès ainsi qu'une preuve de tout diplôme obtenu.

67. Les efforts du HCR dans le domaine de l'établissement de papiers seront appuyés par des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, ciblant les réfugiés et les représentants de l'Etat hôte, afin de veiller à ce que chacun comprenne bien les droits et les responsabilités des réfugiés.

d) Détermination du statut de réfugié

68. Dans de nombreux pays, les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié sont soit non existants, soit dysfonctionnels, ce qui exige du HCR qu'il exerce son mandat en matière d'examen des demandes d'asile et de reconnaissance des réfugiés.

69. Les difficultés liées à ces situations sont bien connues et incluent la capacité limitée du HCR d'entreprendre la détermination de statut de façon approfondie et efficace ; la dispersion des demandeurs d'asile dans toute la ville et la difficulté connexe de maintenir le contact avec eux lors de l'évaluation de leurs demandes ; l'absence fréquente de conseils juridiques et d'appui matériel aux demandeurs du statut de réfugié ; et le risque de voir le HCR contraint à un engagement à long terme dans les procédures de détermination de statut, se substituant ainsi à l'Etat dans ce qui constitue sa responsabilité première.

70. A ces problèmes s'ajoute le fait que les demandeurs d'asile doivent souvent attendre longtemps pour que leur demande soit examinée alors que, souvent, ils sont sous le coup d'une interdiction officielle de travailler ou de mener une activité lucrative en attendant qu'une décision soit prononcée sur leur cas.

71. Alors qu'il n'existe pas de solution simple à ces difficultés, le HCR s'efforcera de les résoudre par différents moyens. Dans les situations où la détermination de statut n'est pas prise en charge par les Etats et où elle est censée renforcer la protection des réfugiés et la fourniture de solutions, le HCR :

- établira des procédures transparentes et cohérentes en la matière ;
- offrira des possibilités d'interview sûres et confidentielles ;
- prendra des dispositions en matière de dotation en personnel permettant des évaluations de qualité en temps voulu (y compris des déploiements à court terme lorsque les arriérés de demandes se font importants) ;
- maintiendra des procédures et des critères harmonisés en matière de détermination de statut au niveau de la ville, du pays et de la région ;
- établira des procédures d'appel indépendantes ; et
- encouragera les autorités à offrir des solutions de rechange à la détention (par le biais d'un enregistrement régulier ; par exemple) afin que la détermination de statut ne doive pas avoir lieu dans les centres de détention ou les prisons.

72. Concernant l'orientation sociale et juridique, le HCR encouragera les ONG, les réseaux juridiques et les organisations des droits de l'homme à jouer un rôle actif dans ces activités.

73. Dans les situations appropriées, le HCR pourrait reconnaître les réfugiés *prima facie* et ainsi éviter la nécessité d'une évaluation individuelle des demandes d'asile tout en prenant des mesures pour identifier les personnes pouvant se voir exclues du statut de réfugié.

74. Le Haut Commissariat est pleinement conscient du fait que les fonctionnaires qui conduisent un processus de détermination de statut dans les villes où l'on compte un grand nombre de demandeurs d'asile souffrent souvent de surmenage du fait du calendrier intensif et répétitif des entrevues qu'ils sont censés conduire. Le Haut Commissariat s'efforcera de résoudre ce problème en permettant au personnel chargé de la détermination de statut

d'apprécier comment leur travail s'intègre dans les programmes plus larges du HCR dans le pays. Cette approche exigera des membres du personnel qu'ils quittent leur bureau de façon régulière pour se rendre dans les banlieues où se trouvent les réfugiés et les demandeurs d'asile.

e) Aménager un accès à la communauté

75. On estime souvent que les personnes relevant de la compétence du HCR résidant en milieu urbain bénéficient d'un accès facile au HCR. Cela n'est pas nécessairement le cas. Les réfugiés sont souvent confinés dans des bidonvilles, ou dans des banlieues déshéritées, ce qui implique un transport long et coûteux pour se rendre aux bureaux du HCR.

76. Dans les situations où les réfugiés ne sont pas bien accueillis par les autorités et la population locales, ils peuvent également se sentir obligés de limiter leurs sorties à partir de leur lieu de séjour. Certains réfugiés peuvent même ne pas avoir connaissance du HCR alors que d'autres peuvent être confinés chez eux du fait d'un handicap ou d'une maladie.

77. D'autres complications se font jour du fait que les réfugiés urbains sont souvent éparpillés dans la ville, ce qui rend les contacts difficiles afin de déterminer leurs besoins et d'identifier les plus vulnérables d'entre eux. Dans les camps de réfugiés, le HCR et ses partenaires ont un accès plus facile aux personnes relevant de leur compétence, concentrées dans des espaces qui, à certains égards, sont conçus pour faciliter la fourniture de la protection, la recherche de solutions et l'assistance. Cela n'est pas le cas dans les régions urbaines.

78. Il appartient au HCR d'atteindre le plus grand nombre possible de personnes relevant de sa compétence, ce qui lui enjoint d'adopter une approche dynamique en matière de planification et d'exécution des activités de protection. Il va sans dire que ce sont des tâches difficiles dans les situations où le HCR se voit entravé dans sa liberté d'action et où les autorités veulent s'assurer que les réfugiés soient aussi peu visibles que possible.

Eu égard à ces difficultés, et compte tenu des préoccupations gouvernementales, les programmes du HCR en faveur des réfugiés en milieu urbain adopteront différentes méthodes d'accès, selon le contexte national. Elles peuvent inclure :

- la création de capacités auprès des autorités locales et nationales afin de s'engager de façon positive en faveur des populations réfugiées urbaines ;
- l'engagement de volontaires formés à l'accès aux réfugiés capables de maintenir un contact quotidien avec toutes les fractions de la communauté réfugiée et à même de maintenir la liaison avec le HCR ;
- l'établissement de centres collectifs locaux où les réfugiés et d'autres membres de la population urbaine peuvent se rencontrer et avoir accès à l'information, aux services, aux conseils et aux activités de loisirs ;
- un programme actif de communication communautaire (remplaçant l'ancienne notion d'information de masse) permettant au HCR de rester au contact des réfugiés grâce à des activités telles qu'événements culturels, réunions de voisinage et, lorsque c'est technologiquement viable, par le biais de messages SMS, permanences téléphoniques et sites interactifs ;

- des enquêtes conçues par des professionnels et des sondages réalisés et mandatés par le HCR afin de mieux connaître les conditions de vie, les attitudes, les intentions et les aspirations des réfugiés urbains ; et
- l'établissement d'unités de terrain et de bureaux extérieurs dans les villes et les pays comptant des populations réfugiées urbaines particulièrement importantes et dispersées.

80. Outre ces activités, le personnel du HCR se rend périodiquement dans les banlieues où les réfugiés se sont rassemblés et visite les infrastructures mises à la disposition des réfugiés telles qu'écoles et centres de santé. Les possibilités de visite des postes de police locaux, des centres de détention et des prisons pour immigrants ainsi que des organisations des droits de l'homme et de la société civile seront également exploitées.

81. Le HCR déploiera des efforts tout particuliers pour avoir accès aux femmes et aux filles réfugiées afin de répondre à leurs besoins, tout particulièrement celles qui se trouvent dans le dénuement et qui pourraient échanger des faveurs sexuelles contre la survie et autres pratiques nuisibles à leur santé. Des programmes, conçus pour offrir aux femmes et aux filles des options positives et constructives, seront élaborés en s'inspirant des pratiques efficaces dans les opérations passées et actuelles.

82. Le HCR prendra également des mesures pour prévenir et gérer la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et le trafic d'êtres humains. Une action sera conduite pour veiller à ce que les victimes réelles et potentielles puissent porter plainte dans la plus stricte confidentialité et préserver leur identité. Ces personnes seront protégées de toutes représailles et recevront un appui clinique et psychologique.

83. Dans le contexte urbain, des efforts spéciaux sont également nécessaires pour identifier les mineurs non accompagnés et séparés qui courent le risque de devenir des enfants des rues exposés à l'exploitation et aux sévices. Afin de localiser et de protéger ces enfants, le HCR travaille en étroite collaboration avec les institutions nationales de protection infantile telles que les institutions des Nations Unies, les ONG et les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des enfants. Toutes les activités du HCR dans ce domaine seront guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

f) Favoriser des relations constructives avec les réfugiés urbains

84. Les relations entre le HCR et les réfugiés en milieu urbain sont parfois tendues et caractérisées par un certain degré de suspicion mutuelle. Cela est relativement inévitable vu les attentes irréalistes des réfugiés urbains quant à ce que le HCR peut leur offrir en termes de protection, de solutions et d'assistance. Ces soupçons ont également été renforcés par l'attitude négative de certains fonctionnaires du HCR, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des contraintes en matière de ressources et des préoccupations en matière de sécurité.

85. Afin de surmonter ces difficultés, les efforts de communication et d'accès du HCR s'intégreront dans une stratégie plus large visant à instaurer un dialogue constructif et un partenariat positif avec les réfugiés en milieu urbain. Une fois encore, ce peut être une tâche délicate, particulièrement dans les villes où les réfugiés sont frustrés par l'absence de solutions ou par leur exclusion du marché du travail et où les populations exilées sont fragmentées selon des critères nationaux, ethniques, religieux ou idéologiques.

86. Dans ses efforts pour travailler avec ces communautés, le HCR appliquera les principes d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité et adoptera une approche participative. Le HCR organisera des réunions régulières avec les groupes de réfugiés urbains et leurs représentants, le cas échéant dans les zones où ils se trouvent.

87. Le HCR soutiendra également (et encouragera d'autres acteurs à appuyer) les activités culturelles, sociales, récréatives, sportives et communautaires des réfugiés dans les zones urbaines. Le HCR facilitera également l'établissement d'associations de réfugiés urbains, particulièrement celles qui encouragent l'autonomie et l'appui communautaire.

88. Dans les camps de réfugiés, le HCR a reconnu que ces activités pouvaient jouer un rôle important dans la préservation de l'estime de soi et du tissu social des communautés éprouvées. Cette compréhension guidera l'action de l'Organisation en milieu urbain.

89. L'un des moyens pour parvenir à ces fins sera l'établissement de groupes d'appui aux réfugiés spécialisé permettant aux réfugiés volontaires ayant les qualifications requises de conseiller leurs compatriotes et leurs compagnons d'exil en matière de santé, d'éducation et violence sexuelle et sexiste.

90. Le HCR reconnaît que la tâche de se ménager un accès à la communauté réfugiée urbaine et de promouvoir de bonnes relations avec ses membres nécessitera un renforcement de la fonction des services communautaires. Compte tenu du fait que le nombre de réfugiés urbains devrait s'accroître dans les années à venir, cette fonction devra également être réorientée pour relever les défis spécifiques que présente le travail dans les villes.

91. La publication de 2008, *A Community-Based Approach in UNHCR Operations*, sera par conséquent passée en revue et révisée si nécessaire. Les fonctionnaires du HCR travaillant dans les services communautaires auront les qualifications et la formation professionnelle nécessaires.

92. Des mesures additionnelles seront également prises pour promouvoir le développement de liens plus étroits entre les fonctions liées aux services communautaires, à la protection et aux programmes. Comme un rapport récent du HCR l'a observé, les services communautaires jouent un rôle majeur dans l'identification des problèmes de protection et ont un rôle tout aussi important à jouer dans la formulation de réponses de programme appropriées à ces problèmes⁴.

93. Le HCR établira des équipes pluridisciplinaires dans les villes comptant une importante population réfugiée, composées de personnels des services communautaires, de protection et de programme. Outre l'élaboration d'une stratégie commune pour les communications avec la communauté, ces équipes évalueront l'impact des activités des partenaires d'exécution, s'assureront que ces partenaires ont établi des mécanismes d'obligation redditionnelle et de doléances pour les bénéficiaires, qu'ils engagent les réfugiés dans la conception de programmes et qu'ils travaillent dans l'esprit des principes de l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité.

⁴ "Surviving in the city: a review of UNHCR's operation in Iraqi refugees in urban areas of Jordan, Lebanon and Syrian Arab Republic", 2009

94. Le HCR utilisera son instrument d'identification de risques plus élevés comme moyen d'aider les communautés réfugiées urbaines à déterminer les personnes les plus vulnérables et ayant le plus besoin d'assistance. Cet instrument encourage également les réfugiés à établir des priorités parmi leurs besoins et à avoir des attentes réalistes quant à la capacité d'assistance du HCR.

g) Maintenir la sécurité

95. Même lorsque le HCR fait tous les efforts possibles pour établir des relations constructives avec les réfugiés en milieu urbain, des incidents de sécurité peuvent se produire. Les réfugiés peuvent être frustrés du fait de leur incapacité à avoir accès à la protection, aux solutions et à l'assistance et en faire grief aux fonctionnaires du HCR. Le HCR s'efforcera d'éviter de tels scénarios en travaillant avec les réfugiés et leurs représentants dans un esprit de compréhension et de coopération.

96. Afin de se préparer à des situations où ces approches se révèlent inefficaces, tous les bureaux du HCR en milieu urbain établiront des plans pour imprévus afin de gérer différents types d'incidents de sécurité pouvant se produire, sur la base des principes directeurs existants du HCR et de l'ONU en matière de sûreté et de sécurité. Le personnel chargé de la protection et de la sécurité s'efforcera de coordonner toutes les réponses à ces incidents afin de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés et de veiller à ce que les membres du personnel ne courent pas de risques indus.

97. Lorsque des incidents de sécurité se produisent, il peut se révéler nécessaire pour le HCR de demander le déploiement des forces de police ou autres forces de sécurité. Le HCR s'efforcera d'offrir à ces forces une formation aux principes des droits de l'homme et de la protection des réfugiés afin de veiller à ce que leur action ne viole pas les droits des réfugiés et ne sème pas les germes de troubles ultérieurs. Cela dit, le HCR présentera un rapport à la police si une agression est commise contre un fonctionnaire du HCR, un sous-traitant ou un visiteur ou si des dommages sont occasionnés aux biens du HCR.

98. De nombreux bureaux du HCR, particulièrement dans les pays en développement, emploient des gardes de sécurité pour assurer le maintien de l'ordre lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile se rendent dans les locaux de l'Organisation. Le HCR veillera à ce que ces gardes soient aisément identifiables par les réfugiés et leur fournira une formation concernant le mandat et le code de conduite du HCR.

99. Une politique de tolérance zéro sera appliquée par le HCR dans des situations où les gardes de sécurité seront convaincus de comportement inadéquat, y compris la corruption, l'exploitation et les agressions physiques et verbales.

h) Promouvoir les moyens d'existence et l'autosuffisance

100. Les réfugiés urbains sont souvent confrontés à un large éventail d'obstacles juridiques, financiers, culturels et linguistiques dans leurs efforts pour trouver des moyens d'existence viables. Dans de nombreux cas, ils n'ont guère d'autres choix que d'entrer dans l'économie parallèle, où ils sont en concurrence avec un grand nombre de déshérités locaux peu ou pas rémunérés. Dans certains cas, les employeurs peuvent, de fait, choisir d'engager des réfugiés plutôt que des nationaux, pour la simple raison qu'ils ont moins de chances de se plaindre ou de chercher réparation si ils sont traités injustement.

101. Si possible, dans le respect de la législation nationale et en étroite coopération avec les autorités, le HCR appuiera les efforts des réfugiés urbains pour devenir autosuffisants, tant au moyen de l'emploi que de la libre entreprise. A la poursuite de cet objectif, le HCR travaillera en étroite collaboration avec les autorités, les institutions chargées du développement, les organismes chargés du micro-financement, les banques, le secteur privé et les institutions de la société civile, particulièrement celles qui ont une expérience dans le domaine des moyens d'existence et connaissent bien les contraintes et les perspectives du marché local.

102. Ces activités se fonderont sur les principes de l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité, seront complétées par des efforts de plaidoyer visant à s'affranchir de tout obstacle juridique à l'autonomie et seront appuyées par la formation professionnelle, le développement des aptitudes et des programmes linguistiques qui aideront les réfugiés dans leur marche vers l'autosuffisance. Des programmes de moyens d'existence seront également élaborés sur la base d'évaluations approfondies des possibilités et des difficultés locales.

103. Au plan des activités de plaidoyer auprès des gouvernements hôtes et des autorités municipales, le HCR accordera une priorité élevée à la création d'un environnement propice à la recherche de moyens d'existence viables pour les réfugiés urbains. Le HCR mettra particulièrement l'accent sur le fait que l'autosuffisance est un bon moyen de parvenir à des solutions durables, que ce soit dans le pays d'origine, dans un pays de réinstallation ou dans le pays d'asile.

104. L'une des questions les plus délicates auxquelles le HCR est confronté en milieu urbain est la question de savoir s'il convient ou non de promouvoir l'autonomie et la recherche de moyens d'existence pour les réfugiés dans des pays où ils se voient refuser le droit d'exercer une activité rémunératrice en vertu de la législation et de la pratique nationales. Le HCR examinera tout d'abord toutes les possibilités d'encourager les autorités à se montrer plus flexibles au niveau de leur législation et de leurs pratiques pour faciliter l'activité économique des réfugiés urbains.

105. Dans ces situations, le HCR examinera les possibilités existantes pour appuyer les efforts des réfugiés en matière d'autosuffisance de façon non intrusive, se concentrant sur les activités telles que l'établissement d'entreprises à petite échelle et l'économie domestique. Les efforts de plaidoyer du HCR attireront l'attention sur le fait que la formation des réfugiés constitue un bon moyen de préserver leur dignité, de maintenir leur capital social, de les préparer aux solutions durables et d'alléger les tensions qu'ils font peser sur les systèmes de sécurité sociale et les services nationaux.

106. Les attentes du HCR quant au potentiel d'autosuffisance parmi les réfugiés urbains seront réalistes. Les gens qui, par exemple, n'ont aucune chance de trouver des moyens d'existence, qui sont victimes de discrimination juridique, sociale, économique et raciale, qui ont un accès limité aux services publics et peu de systèmes d'appui social, n'ont que très peu de chances de parvenir à l'autosuffisance à bref délai.

107. Le HCR établira donc une distinction claire entre l'autosuffisance et l'aptitude d'un réfugié à survivre sans assistance. Les réfugiés non assistés ne peuvent être considérés comme autosuffisants s'ils vivent dans une pauvreté abjecte ou s'ils sont obligés de survivre au moyen d'activités illicites ou dégradantes.

108. Le HCR reconnaît également que certains réfugiés urbains peuvent être réticents à s'engager dans des activités économiques, particulièrement ceux qui sont engagés dans des activités politiques en exil et ceux qui sont en mesure de vivre grâce aux prestations qu'ils reçoivent. Le HCR étudiera sérieusement le bien-fondé de l'octroi d'un appui matériel aux réfugiés urbains qui ne veulent pas saisir les possibilités de subvenir à leurs besoins lorsqu'elles sont adéquates et disponibles.

i) Garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services

109. Les réfugiés en milieu urbain sont confrontés à un certain nombre d'inconvénients par rapport à d'autres citoyens à bas revenus. Outre les problèmes de protection, ils ne disposent souvent pas des systèmes d'appui communautaires qui aident les nationaux dans le dénuement à survivre. Ils peuvent également éprouver des difficultés à avoir accès aux services de santé, d'éducation et autres, submergés et sur lesquels la population locale compte.

110. Pour remédier à ce problème, le HCR adoptera une stratégie à trois volets. Tout d'abord, il défendra la cause des réfugiés afin de veiller à ce que les autorités mettent les services publics tels que l'éducation et les soins de santé à la disposition des réfugiés gratuitement ou à un coût modique.

111. Deuxièmement, le HCR et ses partenaires vérifieront l'état nutritionnel et sanitaire, les conditions de vie et le bien-être global des réfugiés urbains afin de veiller à ce qu'ils se maintiennent à un niveau acceptable. Une attention particulière sera accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques. L'information obtenue de cette façon sera également utilisée pour appuyer les efforts de plaidoyer du HCR et cibler les ressources de l'Organisation sur les personnes les plus vulnérables et les lacunes les plus critiques en matière de bien-être.

112. Le troisième volet de la stratégie du HCR consistera à renforcer la capacité des services publics et privés existants, tant directement (lorsqu'un financement sera mis à disposition) qu'en encourageant la participation de donateurs bilatéraux, d'agences de développement et d'autres acteurs. Pour atteindre cet objectif, le HCR travaillera en étroite coordination avec les équipes des Nations Unies dans le pays, la communauté des ONG, le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les encourageant à inclure les réfugiés dans les programmes de développement municipal et de réduction de la pauvreté.

113. En règle générale, dans le cadre d'une action en milieu urbain, le HCR évitera d'établir des services distinctes et parallèles pour ses bénéficiaires et s'efforcera de renforcer les systèmes existants totalement autorisés, qu'ils soient publics, privés ou fondés sur la communauté.

114. Outre le fait qu'elle utilise de façon plus efficace les ressources limitées, cette approche présente l'avantage supplémentaire d'encourager les autorités et la population locale à reconnaître les ressources additionnelles que les réfugiés urbains peuvent apporter aux villes où ils sont installés. Parallèlement, le HCR reconnaît que des dispositifs d'assistance spéciaux seront requis pour les réfugiés lorsqu'ils sont exclus des programmes d'assistance nationaux tels que la fourniture de vivres subventionnés.

115. Compte tenu de la nécessité d'établir des priorités parmi ces activités et ces ressources, le HCR se concentrera sur la fourniture de services aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dont les besoins sont les plus pressants. Alors que ces priorités varieront d'une ville à l'autre, elles concerneront généralement :

- la préservation du bien-être des femmes enceintes et allaitantes, des enfants de moins de cinq ans, des enfants non accompagnés et séparés, des personnes âgées et des personnes atteintes de maladies graves, y compris le VIH et la tuberculose ;
- la fourniture de soins et de conseils aux personnes ayant des besoins spécifiques, particulièrement les personnes handicapées, traumatisées ou malades mentales, victimes de la torture et de la violence sexuelle et sexiste ainsi que celles qui sont atteintes de maladies complexes nécessitant des besoins spécialisés ; et
- la garantie qu'un enseignement primaire soit dispensé aux enfants et qu'un appui soit accordé aux enfants non accompagnés, séparés ou dans des situations à risque.

j) Couvrir les besoins matériels

116. Le HCR reconnaît qu'un éventail de problèmes de protection et d'assistance sociale a toutes les chances de se faire jour dans les situations où les réfugiés ne sont pas en mesure de parvenir à l'autosuffisance et de subvenir à leurs besoins élémentaires. Une incidence élevée de maladies physiques et mentales ainsi que l'augmentation de la délinquance et de la violence domestique risquent fort de se produire dans ces scénarios.

117. S'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins par des moyens légitimes, certains réfugiés seront tentés de s'engager dans des activités illicites et dégradantes. Ils peuvent également se déplacer vers d'autres pays, souvent de façon irrégulière, ou rentrer prématurément dans leur pays d'origine. Reconnaisant les retombées néfastes de ces stratégies de survie, le HCR et ses partenaires surveilleront de près la situation des réfugiés urbains afin d'identifier et de gérer ces problèmes dès qu'ils se produiront.

118. Dans les situations où l'autonomie n'est pas un objectif viable, le HCR et ses partenaires s'efforceront de satisfaire les besoins des réfugiés urbains par d'autres moyens. Ces derniers peuvent inclure l'établissement de centres d'hébergement collectifs (dans la mesure où ils sont conformes aux normes acceptables), la fourniture de logements subventionnés ainsi que la distribution d'aliments gratuits ou subventionnés et autres articles de base. Dans les situations où l'Etat fournit des biens et services subventionnés à ses citoyens, le HCR encouragera les autorités à intégrer les réfugiés dans ses programmes d'assistance sociale.

119. Alors qu'il est généralement admis que les réfugiés dans les camps recevront une assistance pour une durée indéterminée s'ils ne sont pas en mesure de se lancer dans des activités agricoles ou économiques autres, on présume souvent que les réfugiés en milieu urbain sont en mesure de se passer de cet appui.

120. Cela n'est pas nécessairement le cas, particulièrement dans les pays où les réfugiés n'ont pas de statut juridique ou de droit de séjour et ne sont pas autorisés à exercer des activités génératrices de revenus, où leur accès aux services publics n'est pas le même que celui des nationaux et où l'option d'être assisté dans un camp n'existe pas. Les réfugiés peuvent également voir leurs efforts d'autosuffisance gravement entravés par la discrimination au motif de leur nationalité, de leur origine ethnique ou de leur religion.

121. Dans des circonstances de ce type, un soin tout particulier doit être apporté par le HCR à l'identification des réfugiés qui ont besoin d'un appui et à déterminer et à la fourniture du niveau d'assistance requis. En même temps, les gouvernements hôtes seront encouragés à éliminer tous les obstacles juridiques qui empêchent les réfugiés de devenir autosuffisants.

122. Dans de nombreuses villes où les réfugiés ne sont pas en mesure de trouver des moyens d'existence et de subvenir à leurs propres besoins, le HCR a distribué des sommes d'argent régulières, généralement moyennant des paiements en espèces et parfois par le biais de distribution de cartes pour les distributeurs automatiques de billets. Dans les situations où c'est possible, le HCR établira des systèmes de guichets automatiques bancaires tant en raison de leur efficacité que parce qu'ils permettent aux réfugiés de conserver leur dignité.

123. Lorsque des paiements en espèces sont versés aux réfugiés, le montant qui leur est alloué sera évalué par le HCR et ses partenaires, moyennant les conseils avisés d'institutions qui s'occupent de la question de la réduction de la pauvreté en milieu urbain. Ces calculs tiendront pleinement compte du fait que les réfugiés peuvent être désavantagés par rapport aux autres citoyens à bas revenus, particulièrement lorsqu'ils ne disposent pas de réseaux d'assistance sociale et lorsqu'ils n'ont pas libre accès aux services locaux.

124. La fourniture de paiements en espèces sera toujours assortie d'efforts pour trouver des moyens d'existence à ceux qui reçoivent ces prestations, à l'exception de ceux qui ne peuvent travailler du fait de leur âge, de leurs capacités mentales ou physiques ou toute autre limitation.

125. Dans de nombreux pays, le HCR s'est employé à l'éducation périodique des moyens afin de déterminer les besoins d'assistance des réfugiés vivant en milieu urbain. L'expérience a toutefois montré que cet examen des moyens engendre souvent un profond ressentiment et incite les réfugiés à cacher leurs actifs et masquer leur niveau de revenus.

126. En conséquence, les membres du personnel du HCR et du partenaire d'exécution, ostensiblement employés comme travailleurs sociaux, se sont progressivement impliqués dans des tâches d'inspection, de vérification, d'interrogatoire et en général de police parmi la population réfugiée, tendance qui a envenimé les relations entre le HCR et les réfugiés en milieu urbain.

127. Pour minimiser ces difficultés, les opérations de vérification de moyens seront conduites par un personnel du HCR et du partenaire d'exécution adéquatement formé, et seront conjuguées avec d'autres initiatives plus positives pour le bien-être des réfugiés. Les visites à domicile, par exemple, constituent une bonne occasion d'identifier les questions liées à la protection et de recueillir des informations concernant les aspirations des réfugiés, leurs intentions, leur niveau d'éducation et leurs aptitudes – données qui ont de toute évidence un rôle utile dans l'élaboration de stratégies d'autosuffisance et de solutions durables.

128. Le HCR adoptera une approche transparente et ouverte face aux réfugiés urbains dans les situations où il n'est pas en mesure de répondre à leurs attentes et à couvrir leurs besoins matériels. Le Haut Commissariat s'efforcera également d'augmenter ses propres ressources au moyen de mesures de collaboration avec d'autres acteurs, y compris les institutions des Nations Unies, les ONG et le secteur privé.

129. Le Programme alimentaire mondial pourrait être invité à participer aux évaluations en matière de sécurité alimentaire alors que des conseils et un appui pourraient être demandés à ONU-Habitat eu égard à la planification, au logement et aux questions foncières en milieu urbain. Les institutions bancaires et financières devraient éventuellement être encouragées à accorder des prêts aux réfugiés aux mêmes conditions que les nationaux.

130 Le HCR est pleinement conscient que la minimisation et le terme prématuré de l'assistance fournie aux réfugiés urbains peuvent être contraires à l'engagement du HCR au principe de l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité. Comme un rapport du HCR l'a fait remarquer, la garantie du développement sain des enfants et l'assistance aux femmes réfugiées s'efforçant d'assurer l'avenir de leurs familles, doivent entraîner un niveau d'engagement allant bien au-delà du niveau minimal d'appui pour la durée la plus courte possible⁵. Cette observation sera gardée en mémoire au moment de mettre en œuvre la politique du HCR sur les réfugiés urbains en tirant profit des compétences spécialisées de l'UNICEF et d'autres agences compétentes.

131. Dans les pays où des camps ont été établis, les réfugiés qui se sont déplacés vers une région urbaine ne recevront généralement une aide financière du HCR que si le besoin y a été démontré. Ils continueront naturellement à bénéficier des activités de protection et de recherche de solutions menées à bien par le HCR.

132. Les réfugiés qui ne sont pas en mesure de survivre dans la ville en question se verront offrir la possibilité de se rendre et de s'installer dans un camp, si c'est possible. Il sera clairement établi que cela n'est pas une obligation et ceux qui choisissent de rester en milieu urbain n'en perdront pas pour autant la protection du HCR.

133. Eu égard aux demandeurs d'asile en milieu urbain, le HCR déploiera tous les efforts possibles pour veiller à ce que ces personnes soient aidées par les autorités municipales, les ONG, les organisations communautaires et la société civile en attendant l'évaluation de leur demande.

134. Si d'autres sources d'appui ne sont pas disponibles et si le bien-être d'un demandeur d'asile court alors un risque grave, le HCR offrira à cette personne l'assistance qui convient. Le HCR ne tentera pas de couvrir tout besoin spécifique s'étant fait jour lors de la fuite d'un demandeur d'asile. Ceux qui ont été blessés ou gravement perturbés, par exemple, seront examinés aux fins de soins de santé spécialisés et conseils professionnels.

k) Promouvoir les solutions durables

135. Comme dans tout autre contexte, les activités du HCR en milieu urbain viseront la mise en œuvre précoce des solutions durables pour tous les réfugiés. Une approche globale sera adoptée, sachant que différents réfugiés appellent différentes solutions.

136. L'ouverture et la transparence de la part du HCR sont d'une importance cruciale. Les réfugiés recevront donc une information complète et exacte concernant les options de solutions durables à leur disposition (ou non).

137. Pour limiter les difficultés qui pourraient surgir lorsque les réfugiés se déplacent depuis les camps vers les régions urbaines et d'un pays d'asile à un autre, le HCR s'efforcera de veiller à ce que tous les réfugiés dans un pays ou une région donné bénéficient de normes similaires de traitement et aient un accès égal aux possibilités de solutions durables.

⁵ Stefan Sperl, *Evaluation of UNHCR's policy on refugees in urban areas: a case study review of Cairo, 2002*

138. Sur la base de ce dernier principe, les procédures mises en œuvre par le HCR pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation ne différeront pas beaucoup, qu'il s'agisse de réfugiés urbains ou de réfugiés basés dans les camps. En même temps, certaines spécificités du contexte urbain seront prises en considération.

139. Eu égard au rapatriement librement consenti, les réfugiés ne seront pas désavantagés du fait qu'ils résident dans une zone urbaine. Le HCR fournira aux rapatriés éventuels une information et des orientations et ils recevront une assistance pour rentrer dans leur pays d'origine lorsqu'ils le choisiront, soit sous forme d'un moyen de transport, d'une subvention en espèces, d'une trousse de rapatriement ou d'une combinaison de ces ressources. Les réfugiés urbains bénéficieront également sur un pied d'égalité d'un appui à l'accueil et à la réintégration fourni par le HCR dans le pays d'origine.

140. Eu égard à la solution de l'intégration sur place, le HCR a un rôle important à jouer dans l'assistance offerte aux autorités pour identifier les personnes et les groupes de réfugiés urbains qui sont les mieux à même, qui le souhaitent et qui le peuvent, de s'installer définitivement dans leur pays d'asile.

141. Les chapitres précédents de ce document ont abordé certains des moyens dont use le HCR pour promouvoir les dimensions socio-économiques de ce processus, par exemple en appuyant les moyens d'existence pour les réfugiés, en les encourageant à devenir autosuffisants et en leur permettant l'accès aux services publics. Le HCR jouera également un rôle eu égard aux dimensions juridiques et politiques de l'intégration sur place. Les activités pertinentes pourraient inclure :

- des campagnes d'information pour lutter contre la xénophobie et le racisme et créer par là in climat propice à l'intégration sur place ;
- des efforts de plaidoyer et d'assistance technique facilitant les décisions de la part des autorités visant à offrir une législation et des procédures en matière de naturalisation ; et
- des programmes d'information, de formation et d'intégration pour les réfugiés leur permettant d'apprendre la langue locale, de mieux connaître la société où ils ont l'intention de s'installer et de comprendre le processus de naturalisation.

142. La priorité globale du HCR consiste à veiller à ce que les réfugiés qui ont besoin de réinstallation jouissent d'un accès juste et transparent au processus de réinstallation, indépendamment du lieu où ils se trouvent. La gestion efficace et équitable de la réinstallation peut lancer un défi particulier en milieu urbain, surtout du fait que les réfugiés peuvent être difficiles à identifier et plus particulièrement parce que les plus vulnérables d'entre eux sont souvent les moins visibles et les moins audibles.

143. Un accès effectif assorti d'un enregistrement exact et continu des réfugiés est donc la base essentielle de tout processus de réinstallation. Des mécanismes appropriés seront également établis pour évaluer la véracité des incidents de sécurité rapportés, pour identifier les personnes dans les situations à risque et mettre au point les interventions appropriées, y compris la réinstallation, en leur faveur.

144. Conformément au Manuel de réinstallation du HCR, les programmes de réinstallation viseront en premier lieu les réfugiés les plus vulnérables et seront de nature non discriminatoire. Des mécanismes d'identification et de renvoi seront établis pour faciliter l'accès à la réinstallation aux personnes qui en ont besoin. La participation des ONG et d'autres partenaires, particulièrement ceux qui participent à la fourniture d'une assistance médicale, sociale et juridique, sera cruciale à cet égard.

145. Les activités de réinstallation du HCR seront adaptées aux caractéristiques spécifiques de chaque région urbaine et seront gérées de telle sorte qu'elles limitent les risques liés à la réinstallation. Les réfugiés qui sont déjà au bénéfice d'un processus de réinstallation seront par exemple encouragés à continuer d'exercer des activités éducatives et d'autosuffisance en attendant le résultat de ce processus et seront également exhortés à examiner d'autres possibilités de solutions, le cas échéant. Pour éviter toute attente irréaliste et les problèmes de sécurité connexes, le HCR tiendra les réfugiés pleinement informés des perspectives et des procédures de réinstallation.

146. A cet égard, la réinstallation ne peut être qu'une composante d'une stratégie globale de protection et de solutions, impliquant, lorsqu'il convient, la coopération de l'Etat hôte. Des efforts seront également déployés pour utiliser la réinstallation de façon stratégique afin d'élargir l'espace de protection disponible pour tous les réfugiés dans un pays donné.

1) Gérer la question du mouvement

147. La liberté de mouvement est un principe consigné dans les droits de l'homme et le HCR encourage tous les Etats à la respecter. Tout en reconnaissant les difficultés qui peuvent se faire jour pour le HCR et les autorités lorsqu'un grand nombre de réfugiés quittent leur camp ou un autre lieu de résidence assigné et se dirigent vers une ville, il existe peut-être de bonnes raisons de le faire.

148. Toute restriction à la mobilité imposée aux réfugiés dans les camps devrait tenir compte de ces raisons, telle que la nécessité de retrouver des membres de la famille ou d'obtenir une prise en charge médicale. Beaucoup de signes laissent à penser qu'un grand nombre de réfugiés se dirigent vers des régions urbaines du fait que leur sécurité physique et matérielle est menacée dans leur camp, du fait que les possibilités d'éducation dans le secondaire et le supérieur sont inexistantes ou du fait qu'ils n'ont pas accès à des moyens d'existence ou qu'il n'y a aucune perspective immédiate de trouver une solution à leur sort.

149. Travaillant en étroite collaboration avec ses partenaires, le HCR s'efforcera de garantir des normes de protection et d'assistance acceptables dans les camps ainsi que des possibilités d'activités éducatives, récréatives, rémunératrices et génératrices de revenus. Comme il est indiqué plus haut, les réfugiés basés dans les camps bénéficieront d'un accès aux possibilités de solutions durables, y compris la réinstallation, sur un pied d'égalité avec les réfugiés vivant dans les centres urbains.

150. Le HCR s'efforcera de veiller à ce que les réfugiés qui se dirigent vers les zones urbaines disposent des documents adéquats et préconisera la mise à disposition de services de sécurité par les autorités pour veiller à ce qu'ils ne soient pas pénalisés du fait de ce déplacement, et à ce qu'ils puissent rester dans la zone urbaine aussi longtemps que nécessaire.

151. Certaines des personnes qui veulent s'enregistrer pour recevoir un appui du HCR en milieu urbain sont arrivées d'autres pays où elles ont vécu pendant quelques temps ou par lequel elles ont transité. Il n'est pas toujours facile de savoir si elles ont cherché asile dans ce pays et si elles y ont trouvé une protection.

152. La conclusion n° 58 du Comité exécutif prévoit que les réfugiés qui ont trouvé une protection dans un pays donné doivent en général s'abstenir de partir vers un autre Etat de façon irrégulière. La conclusion prévoit également le retour de ces personnes dans le pays où elles ont bénéficié d'une protection effective, moyennant la participation éventuelle du HCR aux dispositifs de réadmission et d'accueil.

153. La question des mouvements « secondaires » s'est révélée très complexe et très controversée et ne peut être examinée de façon approfondie dans ce document qui se concentre sur la question d'une fourniture de protection et de solutions aux réfugiés en milieu urbain.

154. Par ailleurs, les tentatives faites pour identifier les réfugiés ayant entrepris des mouvements secondaires non nécessaires, et pour les renvoyer vers leur pays de premier asile sont hérissées de nombreuses difficultés pratiques et de dilemmes éthiques. Par ailleurs, des questions se posent toujours sur la signification et la mesure d'une protection effective et les circonstances dans lesquelles il est légitime pour un réfugié ou un demandeur d'asile de se déplacer d'un pays à l'autre. Alors que ce concept est toujours évolutif et se prête à des interprétations différentes, le HCR entend par là qu'une personne a trouvé une protection effective dans un pays d'asile lorsque :

- il n'y a pas de probabilité de persécution, de refoulement ou de torture ou d'autres traitements cruels et dégradants ;
- il n'y a pas d'autres risques réels pour la vie de la personne concernée ;
- il y a une perspective authentique de solutions durables accessibles dans et depuis le pays d'asile, dans un délai raisonnable ;
- en attendant une solution durable, le séjour est autorisé dans des conditions la protégeant de l'expulsion arbitraire et de la privation de liberté et prévoyant des moyens de subsistance adéquats et dignes ; et
- l'unité et l'intégrité de la famille sont garanties, et les besoins de protection spécifiques des personnes concernées, y compris ceux qui ont trait à l'âge et au genre, sont identifiés et respectés.

155. Un réfugié qui n'est pas en mesure de vivre dans des conditions décentes et dignes et qui n'a aucune perspective réelle de trouver une solution durable dans ou depuis le pays d'asile dans un délai raisonnable ne peut être considéré comme ayant trouvé une protection effective. Lorsqu'un réfugié se déplace pour retrouver des membres de sa famille proche qui ne sont pas en mesure de le rejoindre dans le pays de premier asile, et lorsqu'un réfugié se déplace du fait d'autres liens forts avec le pays de destination, le mouvement secondaire peut également être justifié.

156. Les bureaux du HCR seront encouragés à recueillir et analyser des données sur les mouvements secondaires afin de comprendre leurs causes et d'y répondre de façon efficace. Le HCR et ses partenaires formuleront et mettront en œuvre des stratégies d'information pour conseiller les réfugiés quant aux risques de protection liées aux mouvements secondaires.

Afin d'éviter les mouvements secondaires, le HCR s'efforcera d'harmoniser la protection, les solutions et l'assistance mises à la disposition des réfugiés dans chaque région où il opère.

V. Conclusion : poursuivre une approche positive et dynamique

157. L'urbanisation rapide est l'une des grandes tendances les plus significatives de notre monde contemporain. C'est également une question qui recoupe et renforce bien d'autres développements globaux, y compris le changement climatique, la dégradation de l'environnement, les prix instables des produits de base, l'instabilité financière et économique et l'absence d'emplois décents pour un nombre croissant de jeunes gens.

158. Dans ce contexte, le HCR a jugé essentiel de réexaminer la position de l'Organisation sur la question des réfugiés en milieu urbain et d'adopter une approche plus positive, plus constructive et plus dynamique que par le passé.

159. Le HCR souhaite remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette déclaration de politique générale, particulièrement les membres du personnel sur le terrain et la communauté des ONG. Leur contribution a été très précieuse.

160. La mise en œuvre et l'impact de la nouvelle politique du HCR seront passés en revue et révisés selon qu'il convient, en étroite collaboration avec d'autres acteurs ayant un rôle crucial à jouer dans l'élargissement de l'espace de protection disponible pour les réfugiés en milieu urbain.

ANNEXE

Matériaux d'information et conclusions du Comité exécutif pertinents

Cette annexe dresse une liste sélective de matériaux d'information du HCR et de conclusions du Comité exécutif accessibles sur le site et pertinents pour la mise en œuvre de la politique de l'Organisation concernant la protection des réfugiés et les solutions à leur sort en milieu urbain. Ces matériaux sont présentés dans l'ordre chronologique.

Matériaux d'information

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
(HCR/IP/4/FRE/REV.1)

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471332d22>

Handbook on Voluntary Repatriation, 1996

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3510.html>

Information Package on Accession to the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 1999

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32710.html>

Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=498958d52>

Consultations mondiales sur la protection internationale - Processus d'asile : Procédures d'asile justes et efficaces (EC/GC/01/12)

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3b3892695>

Consultations mondiales sur la protection internationale – Intégration sur place (EC/GC/02/6)

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3ccd64047>

Safety Guidelines for Sensitive Individual Refugee Cases in an Urban Context, 2002 (internal)

<http://swigea56.hcnet.ch/refworld/docid/3dca8ead4.html>

Summary Conclusions on the Concept of Effective Protection in the Context of Secondary Movements of Refugees and Asylum-Seekers, 2002

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fe9981e4.html>

UNHCR's Involvement with National Courts, 2002 (internal)

<http://swigea56.hcnet.ch/refworld/docid/3dee064c1.html>

Education – Principes directeurs

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=489053a42>

Handbook for Registration: Procedures and Standards for Registration, Population Data Management and Documentation, 2003

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f967dc14.html>

Safety Guidelines for Handling Threats, Verbal Abuse and Intimidation from Refugees, 2003 (internal)

<http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3ea6c2104.html>

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées Principes directeurs pour la prévention et l'intervention

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9d762>

Code de conduite et notes explicatives

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/admin/openssl.pdf?tbl=ADMIN&id=422eb5db4>

Guidelines for Handling Protests, Demonstrations and other Group Disturbances among Refugees, 2004 (internal)

<http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b2c8112.html>

Handbook for Repatriation and Reintegration Activities, 2004

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/416bd1194.html>

Manuel de réinstallation, 2004

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8955db2>

Handbook for Self-Reliance, 2005

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bbf40.html>

Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, 2005

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c401cb2>

Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate, 2005

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>

Alternatives to the Detention of Asylum Seekers and Refugees, 2006

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4472e8b84.html>

Note on HIV/AIDS and the Protection of Refugees, IDPs and Other Persons of Concern, 2006

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4444f0884.html>

Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations, 2006

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47062dc82.html>

Rights of Refugees in the Context of Integration: Legal Standards and Recommendations, 2006

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/44bb9b684.html>

Standard Operating Procedures for the Prevention of and Response to SGBV, 2006 (internal)

<http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/450a9ab34.html>

When to Undertake Individual Refugee Status Determination (RSD) in UNHCR's Protection Activities and Operations: Some Guiding Considerations, 2006 (internal)

<http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/44b264374.html>

Accountability Framework for Age, Gender and Diversity Mainstreaming, 2007

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a707950.html>

Anti-retroviral Medication Policy for Refugees, 2007

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/45b4af612.html>

La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : Un plan d'action en dix points

<http://www.unhcr.fr/cgi->

[bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=45f6a57d0](http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=45f6a57d0)

The Nairobi Refugee Programme 2005-2007: Working with Partner Agencies and Refugee Communities to Strengthen Urban Refugee Protection, 2007

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd53c3.html>

Principes directeurs en matière de politique et de procédure : lutter contre la fraude à la réinstallation par des réfugiés, 2008

<http://www.unhcr.org/cgi->

[bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=492ff3ab2](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=492ff3ab2)

A Community-Based Approach in UNHCR Operations, 2008

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47da54722.html>

Guidelines on Determining the Best Interests of the Child, 2008

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles

<http://www.unhcr.org/cgi->

[bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2)

Outil d'identification des situations de risque accru – Guide d'utilisation, 2008

<http://www.unhcr.org/cgi->

[bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487321442](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487321442)

UNHCR Guidelines for Reviewing and Commenting on National Legislation, 2009 (internal)

<http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/49d1d1592.html>

Guidance on the Use of Standardized Specific Needs Codes, 2009 (internal)
<http://swigea56.hcnet.ch/refworld/docid/4a5336e02.html>

Conclusions du Comité exécutif

Conclusion n° 8 sur la détermination du statut de réfugié, 1977
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c5e14,0.html>

Conclusion n° 15 sur les réfugiés sans pays d'asile, 1979
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c46c,0.html>

Conclusion n° 22 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, 1981
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c488,0.html>

Conclusion n° 30 sur le problème des demandes d'asile manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 1983
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c5ec,0.html>

Conclusion n° 44 sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, 1986
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c4634,0.html>

Conclusion n° 58 sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée, 1989
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c4453,0.html>

Conclusion n° 82 sur la sauvegarde de l'asile, 1997
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3ae68c5a14,0.html>

Conclusion n° 91 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, 2001
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3c8c89654,0.html>

Conclusion n° 93 sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile, 2002
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,3dae853ca,0.html>

Conclusion n° 104 sur l'intégration sur place, 2005
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,4649c5ec2,0.html>

Conclusion n° 105 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 2006
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,4649c0c32,0.html>

Conclusion n° 107 sur les enfants dans les situations à risque, 2007
<http://www.unhcr.org/refworld/type,EXCONC,,,471897325,0.html>